
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **2016-2017**



Rue de l'Athénée Royal, 75-77

1200 Bruxelles

Tél : 02/776.82.60

<http://www.arwsl.be>

info@arwsl.be

Fax : 02/776.82.90

Complément au Règlement d'ordre intérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles propre à l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert.

Heure de cours

1	De 8h10 à 9h00
2	De 9h00 à 9h50
3	De 9h50 à 10h40
	De 10h40 à 10h55 RECREATION
4	De 10h55 à 11h45
5	De 11h45 à 12h35
	De 12h35 à 13h30 TEMPS DE TABLE
6	De 13h30 à 14h20
7	De 14h20 à 15h10
8	De 15h10 à 16h00
9	De 16h00 à 16h50 (éventuellement)

I. Entrées et sorties

1. Les entrées à 8h10 et 13h30 se font par la porte vitrée se trouvant sous la pointe. Toutes les autres entrées se font par la porte donnant sur le parking.
Les sorties à 12h35 et 16h00 se font par la porte vitrée se trouvant sous la pointe. Toutes les autres sorties se font par la porte donnant sur le parking.

Une fois entrés à l'école, les élèves sont tenus d'y rester. Il leur est interdit de quitter l'établissement sans autorisation préalable du Chef d'établissement ou de la personne qu'il délègue. Pour se rendre à l'école et retourner chez eux, les élèves sont tenus de suivre le chemin le plus direct. Tout stationnement aux abords immédiats de l'école est interdit tant à l'arrivée qu'à la sortie des cours.

2. Tous les élèves de 1^e, 2^e, 3^e attendent leur professeur dans la cour de récréation aux endroits prévus (marquages au sol), et montent rangés avec leur professeur, jusqu'à leur local.
Les élèves qui se rendent à l'étude et ceux dont le professeur est absent, attendent l'éducateur dans la cour.
Seules les classes de 4^e, 5^e, 6^e et 7^e se rendront, dès la sonnerie, dans les plus brefs délais vers leur classe respective.

Aux changements d'heure de cours, les élèves se rendent à leur nouveau local en groupe et en bon ordre en empruntant le chemin le plus court. Ils se rangent en silence devant la porte pour attendre le professeur.

3. Tous les retards de la 1^{ère} heure et de la 6^e heure de cours seront inscrits à l'arrière du journal de classe par l'éducateur qui a en charge l'accueil des retardataires. L'élève n'est pas admis au cours. Il s'informera des matières vues et des travaux à accomplir pour le cours suivant. Les arrivées tardives peuvent donner lieu à des sanctions.(voir tableau)
4. De 10h40 à 10h55, tous les élèves doivent se trouver dans la cour de récréation. Le foyer n'est pas accessible.
5. Les élèves licenciés à 10h55 quitteront immédiatement l'établissement. Il ne leur sera pas permis de rester dans la cour de récréation.
6. Les parents sont tenus de prendre connaissance de l'horaire et de contrôler ainsi les heures de départ et de retour. Ils seront attentifs aux avis de licenciement qui sont inscrits au journal de classe ainsi qu'au cachet de cantine qui atteste la présence de leur enfant au repas.
7. Les élèves ne peuvent quitter l'établissement même pour des raisons personnelles sans en avoir averti la Direction. Ils sont tenus obligatoirement de se présenter au bureau de M. le Proviseur muni d'une demande écrite des parents au journal de classe.
8. Lorsqu'un élève du 1^{er} degré est malade en cours de journée, les parents, avertis par téléphone, sont obligés de venir personnellement chercher leur enfant.
9. L'élève doit être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours en raison d'une maladie, il ne doit pas être conduit à l'école.

10. Les élèves sont priés de garer leur voiture sur le premier parking. Entrée par la rue Jacques Brel. Il leur est interdit de se garer sur le parking professeur secondaire et sur le parking de l'école fondamentale.

II. Licenciements. Règles générales et sanctions

1. En cas d'absence prévue d'un professeur (sans possibilité de remplacement), tous les élèves peuvent être licenciés aux heures extrêmes (1^{ère}, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e heures). Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'établissement avant 10h55.
Les élèves du 1^{er} degré devront faire signer le cachet de licenciement par le chef de famille.
2. En cas d'absence non prévue d'un professeur, seuls les élèves des 2^e et 3^e degrés pourront être licenciés le jour même. Les élèves du 1^{er} degré resteront obligatoirement à l'étude.
3. Aucun licenciement n'est valable sans le cachet officiel de l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert dans le journal de classe.

4. Le licenciement ne sera accordé que si l'élève est en possession de son journal de classe en ordre. Sans journal de classe, aucun élève ne peut sortir : il doit se rendre à l'étude.
5. Les permutations et changements ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction.
6. Seuls les élèves de 6^e et 7^e année pourraient être éventuellement licenciés en-dehors des heures prévues, uniquement avec l'accord de la Direction et s'il y a deux heures de fourche consécutives.
7. Afin d'éviter les allées et venues continuelles des élèves dans les couloirs, tout licenciement sera effectué dans la classe par un membre du personnel. Aucun élève ne peut donc se déplacer pour aller trouver les éducateurs.

III. Absences

1. Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au plus tard le lendemain de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas. Il revient à la Direction de juger de la pertinence des motifs.

Les absences injustifiées des élèves ne sont pas sanctionnées par une perte de points d'éducation.

La fréquentation irrégulière, outre qu'elle est sanctionnée par le Décret du 24 juillet 1997, l'est également par le Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée : quatre demi-jours d'absence injustifiée entraînant une retenue non assortie d'une perte de points de comportement. De plus, deux retenues consécutives à des absences non justifiées, impliquent l'exclusion d'une journée de cours, non assortie d'une perte de points de comportement.

Si l'élève se soustrait aux sanctions qui lui ont été infligées pour absences non motivées, ce fait est considéré comme manifestation d'indiscipline et sanctionné comme tel conformément au présent règlement.

2. Un certificat médical sera exigé :
 - a) en cas d'absence prolongée (plus de 3 jours consécutifs) ;
 - b) en période d'examens. (hors sessions compris)
3. Après 8 demi-jours d'absence justifiée par les parents ou l'élève majeur, un certificat médical sera exigé pour toute absence ultérieure.

4. A partir du 2^e degré, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier. L'élève majeur peut être exclu s'il compte plus de 20 demi-jours d'absence non justifiée.
5. Après chaque absence concordant avec un contrôle prévu, l'élève est susceptible d'être interrogé dès le cours suivant pour autant que son absence soit justifiée par un motif valable. Sinon, il perd automatiquement la totalité des points attribués au contrôle.
6. En période d'examens, l'école doit être avertie de l'absence par téléphone (02 776 82 63) ou par fax (02 776 82 90) ou par mail (prefet@arwsl.be) avant le début de l'épreuve. Le certificat médical devra parvenir endéans les 24 heures au secrétariat-élèves et, en tout cas, avant le début des délibérations.
7. Pendant les heures normales de cours, les élèves ne peuvent quitter l'école sans autorisation écrite, accordée par la Direction. Tout manquement à cette règle entraîne une sanction. En cas de maladie ou d'accident pendant les heures de cours, M. le Proviseur préviendra les parents.

Tout élève étant autorisé à quitter l'établissement est tenu d'être présent à la reprise des cours. En cas de maladie sur le temps de sortie, l'Athénée doit en être informé par l'élève majeur ou la personne responsable avant la fin de sa dernière heure de cours prévue à l'horaire. Le justificatif suivra la même procédure qu'une absence. Le non-respect de la règle peut engendrer une sanction.

8. Lorsqu'une grève est annoncée, l'élève doit mettre tout en œuvre pour se rendre à l'établissement scolaire. L'absence ne sera pas comptabilisée si le mouvement de grève était imprévu (grève sauvage). Une perturbation n'est pas une grève.
- 9. Lorsqu'un élève perd son certificat médical, il doit prévenir le secrétariat de la perte au plus tard le jour où il devait normalement le remettre. Un duplicata sera nécessaire par la suite.**

IV. Repas de midi

1. Les tickets de repas chauds et de sandwiches sont vendus les lundis et jeudis pendant la récréation de 10h40 à 10h55, dans le grand hall.
Lors de la remise du ticket, l'élève veillera à ce qu'il porte, écrit lisiblement, son nom, la date et la classe.
Les tickets sandwiches sont à remettre la veille du jour souhaité dans la boîte prévue à cet effet dans le réfectoire.

2. Dès la fin de la matinée de cours, les élèves se rendent vers le réfectoire où ils sont accueillis par des éducateurs. Le restaurant scolaire est accessible dès 12h35.
3. Tous les élèves du 1^{er} degré (1^{re} et 2^e) resteront obligatoirement aux repas, sauf autorisation de Monsieur le Préfet. Les élèves issus des autres degrés ont également accès au réfectoire pendant le temps de midi.

Les élèves se présentent au réfectoire avec leur journal de classe. Les éducateurs y appliquent un cachet qui permet aux parents de vérifier la présence de leur enfant au repas de midi.

V. Récréations

1. Les jeux dangereux et brutaux sont interdits. En cas de querelle, les élèves s'adresseront aux éducateurs chargés de la surveillance, qui ont toute autorité pour trancher la question. L'élève qui frappe un condisciple, ou abîme sciemment ses effets personnels, sous quelque prétexte que ce soit, subira une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
2. Il est défendu de jeter des papiers et autres détritiques dans la cour, de jouer avec les boîtes de boissons, lesquelles doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de secouer les distributeurs de boissons ou friandises
3. Interdiction formelle est faite à tous les élèves de séjourner dans les couloirs, les locaux et les parkings pendant la récréation.

4. Les élèves doivent contribuer à la propreté générale de l'établissement.

N.B. Ces règles sont également applicables à tout moment de la vie scolaire.

VI. Dispositions générales

1. Le cours d'éducation physique nécessite une tenue spécifique.
A l'école et lors de toutes les activités scolaires extérieures, le port d'une tenue de ville propre et décente est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d'une manière réglementaire les critères d'une tenue correcte, mais l'école étant un lieu de travail, les coiffures extravagantes, les tenues excentriques ou débraillées n'y ont pas cours.

A titre d'exemples, on soulignera que l'élève ne portera pas :

- De training (ni veste, ni pantalon) ;
- De bermuda de plage ;
- De short ;
- De vêtements déchirés laissant apparaître la peau ;
- De tong ;
- De piercing visibles ;(au cas par cas, avalisé par la Direction)
- De boucles d'oreille qui ne seraient pas discrètes ;
- De nombril découvert ;
- De décolleté plongeant.

A titre d'exemples, on entend également par tenue correcte :

- Pas de flirt confinant à l'exhibition ;
- Un pantalon à la taille ;
- Une politesse exemplaire envers adultes et condisciples ; éviter toute agressivité...

Ces listes ne sont pas exhaustives. La communauté éducative sera seule juge de l'opportunité de la tenue : la direction se réserve le droit de renvoyer à domicile tout élève dont la tenue ne respecte pas les impératifs du règlement d'ordre intérieur ou est, à son estime, incorrecte.

Dans le cadre du respect du Décret sur la Neutralité, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, extra muros et parascolaires.

L'ensemble de ces règles s'applique également lors des déplacements. En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné et se voir refuser l'accès à l'école.

2. Les baladeurs, lecteurs Mp..., les lasers, les GSM et les appareils photographiques numériques sont uniquement permis dans les cours de récréation. Si l'élève en fait usage dans les bâtiments et classes, l'objet sera confisqué et l'élève sanctionné par un rapport de comportement. L'élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, pourront rentrer en possession de l'objet en prenant rendez-vous chez M. le Proviseur. Un avis de réception sera signé lors de la restitution de l'objet saisi. En cas de récidive, l'objet sera confisqué et la sanction sera appropriée à la récidive. En cas de vol, l'école ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

3. Les élèves sont personnellement responsables des biens introduits à l'école. Les objets personnels (cartables, sacs, vêtements) ne peuvent être abandonnés dans les halls ou couloirs. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable.
4. Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Sans préjudice de l'application d'une mesure disciplinaire appliquée à l'élève, les parents, responsables ou l'élève majeur seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.
5. Les élèves doivent toujours être en mesure de présenter leur journal de classe à n'importe quel membre de la communauté éducative ou du personnel, sous peine de sanction grave.
6. Il est interdit aux élèves de se trouver dans un local sans surveillance : ils ne peuvent pas davantage circuler dans les couloirs pendant les heures de cours ou pendant la récréation. Les élèves ne peuvent sortir de leur classe que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du professeur : élève malade, élève exclu, convocation au CPMS, ...

A titre d'exemples, ne sont pas considérés comme circonstances exceptionnelles :

- Faire des photocopies ;
- Aller chercher des photocopies pour un professeur ;
- Porter un message ;
- Aller chercher des tickets ;
- Se rendre chez l'éducateur ;
- ...

En outre, l'élève autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours, doit être en possession d'un laissez-passer.

7. Les élèves sont priés d'attendre dans le silence, rangés devant leur local, y compris durant les interruptions de cours.
Après 10 minutes, si le professeur n'est pas arrivé, tous les élèves, même ceux de 6^e année, se rendent d'eux-mêmes à l'étude ou au foyer.
8. A la fin de la journée de cours, les élèves ne resteront traîner aux abords immédiats de l'Athénée ainsi qu'à la station de métro toute proche.
9. Les élèves sont toujours soumis à l'autorité du chef d'établissement et à celui du personnel éducatif tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école.

Même s'ils sont majeurs, ils sont tenus de se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.

VII. Le journal de classe

L'élève est tenu de présenter son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande et de respecter les consignes suivantes :

1. Les premières pages doivent être entièrement complétées.
2. L'horaire définitif sera retranscrit en précisant les branches, les noms des professeurs et les numéros des locaux.
3. Le règlement d'ordre intérieur (règles complémentaires) doit être collé dans le journal de classe.
4. Les noms des branches de l'horaire des cours seront inscrits proprement, une semaine à l'avance (écriture soignée et bonne présentation).
5. Toute leçon ou toute tâche doit être inscrite à la date du prochain cours de la branche concernée (à l'exception des dispositions du point suivant). Des interrogations orales ou écrites peuvent avoir lieu à tous les cours. Un contrôle ne doit pas forcément être annoncé sauf s'il s'agit d'un contrôle de synthèse.
6. Les activités d'éducation physique seront notées à la date des cours. Les thèmes des leçons seront précisés aux cours par le professeur.
7. Le journal de classe sera présenté le jour même aux parents, à l'éducateur interne si l'élève séjourne dans un internat. Il sera présenté pour signature auprès de chaque notation ou remarque ou rappel à l'ordre acté par tout membre de la communauté éducative.
8. La couverture est plastifiée et de bonne qualité. Elle peut être recouverte d'un autre film plastique transparent mais non personnalisée par des graffitis ou des tags.
9. Aucune surcharge ne sera tolérée.
10. Le journal de classe sera signé par les parents au moins une fois par semaine.

VIII. Régime des sanctions

1. Pour chacune des trois périodes de l'année scolaire, une note de comportement de 50 points est attribuée à chaque élève (note de départ : 45/50).
2. Dix points d'éducation perdus au cours d'une même période, indépendamment des points gagnés, donnent lieu à une retenue. Le 5^e retard au cours d'une même période donne lieu à une retenue.
3. L'exclusion d'un cours entraîne une perte de 4 points d'éducation.
4. La retenue, lorsqu'elle est directe, entraîne une perte de 10 points d'éducation ; la retenue indirecte (consécutive à la perte de 10 points d'éducation, à 5 retards ou à 4 exclusions de cours) n'entraîne pas de perte de points supplémentaires.
5. L'élève puni d'une retenue doit la faire au jour indiqué. Toute absence non justifiée entraîne l'exclusion d'un jour.

Lorsqu'un élève se voit attribuer une 4^e retenue, directe ou indirecte, celle-ci est transformée automatiquement en jour d'exclusion.

6. L'exclusion d'une journée de cours entraîne la perte de 20 points d'éducation par jour d'exclusion. Il s'agit d'une sanction extrêmement grave donnée uniquement par le Préfet des Etudes. L'exclusion d'une ou plusieurs journées de cours peut avoir lieu à domicile ou au sein de l'établissement, où l'élève fait sous la surveillance des éducateurs, des travaux supplémentaires qui lui sont imposés par les professeurs.
7. Plusieurs jours d'exclusion risquent d'entraîner la mise en route de la procédure d'exclusion définitive de l'établissement.

L'exclusion définitive de l'établissement n'est pas prononcée à la fin de l'année scolaire sur base d'un échec en comportement. Une exclusion définitive de l'établissement interviendra éventuellement, dans le cas d'un comportement chroniquement répréhensible, avant la fin de l'année scolaire en cours, en application du principe de gradation appliqué aux mesures sanctionnant le caractère inacceptable du comportement de l'élève.

A titre d'exemples...

Infraction au Règlement d'ordre intérieur	Sanction généralement envisagée
Problème de discipline générale ou d'ordre.	1 à 5 points d'éducation
Rangs (ne pas attendre le rang ; être mal rangé ; monter sans attendre l'arrivée du	3 points d'éducation ou plus

Rue de l'Athénée Royal, 75-77

1200 Bruxelles

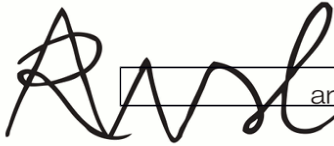
Tél : 02/776.82.60

<http://www.arwsl.be>

info@arwsl.be

Fax : 02/776.82.90

professeur...)	
Présence dans les couloirs ou les locaux pendant la récréation	5 points d'éducation
Présence sans motif dans les couloirs pendant les heures de cours	D'une retenue à 1 jour d'exclusion
Arrivée tardive à l'école : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} retard • Retards suivants 	Note dans le journal de classe et prise en charge au foyer. 2 points d'éducation par retard et foyer également.
Arrivée tardive au cours : <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 10 min. • Plus de 10 min. 	Retard noté au JDC : rapport si nécessaire Rapport de discipline et exclusion si nécessaire
Traîner volontairement aux abords de l'école	1 retenue
Abandon de cartable ou tout autre objet	5 points d'éducation
Manque de respect de l'environnement	5 points d'éducation à 1 jour d'exclusion
4 ^e absence non justifiée (y compris à l'étude) et par absence non motivée supplémentaire	1 retenue
Absence non justifiée au repas (1 ^{er} degré)	D'une retenue à 1 jour d'exclusion
Tenue incorrecte (avalisée par la Direction)	5 points d'éducation et retour au domicile pour changer de tenue
Fumer dans l'école ou autour de l'école	1 jour d'exclusion
Refus de donner son journal de classe ou tout objet confisqué ; oubli du journal de classe	1 jour d'exclusion
Perte du journal de classe	1 jour d'exclusion assorti de 0/50 en comportement
Perte du bulletin	1 retenue
Siffler, cracher, hurler dans les couloirs ou aux alentours de l'école	De 5 points d'éducation à 1 retenue
Sortie de l'établissement sans autorisation	1 jour d'exclusion
Falsifications (signatures, motifs, ...)	1 jour d'exclusion au minimum
Vandalisme	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Bagarre	De 2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive
Usage ou détention de pétards	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Manque de respect	D'un jour d'exclusion à l'exclusion définitive
Vol	De 2 jours d'exclusion à l'exclusion définitive



Tout ce qui ne serait pas expressément prévu par le règlement est géré par le Préfet des Etudes.

Seul le Préfet des Etudes peut déroger au système établi des sanctions.

IX. Rapports entre la famille et l'école

1. Le Préfet des Etudes et le Proviseur reçoivent les parents sur rendez-vous.
Téléphone : 02/ 776.82.60 ou par mail prefet@arwsl.be ou proviseur@arwsl.be
2. Les parents ont la possibilité de rencontrer les professeurs une fois par trimestre. Des réunions d'information sont également prévues pour préparer l'orientation des élèves.
3. En cas de problème particulier, les parents sont vivement invités à prendre contact avec l'école au plus tôt, même en dehors des réunions officielles où parents et professeurs se rencontrent. Ils peuvent se mettre en rapport avec les professeurs par voie du journal de classe ou en téléphonant au secrétariat de l'établissement en vue de convenir d'un rendez-vous avec l'un d'eux.

Une collaboration étroite entre les parents et l'école s'avère plus que jamais nécessaire pour le bien de votre enfant.

4. Les bulletins sont remis régulièrement aux élèves suivant un calendrier communiqué aux parents en début d'année scolaire.
Les parents sont instamment priés de signaler au secrétariat tout changement de domicile. Cette remarque est surtout valable pour des élèves qui quittent l'établissement en fin de 6^e année.
5. Services des absences

- **Seuls les billets verts seront acceptés pour justifier une absence (hors CM et attestation de présence dans une institution)**
- Le nom et la classe de l'élève doivent figurer sur le motif lui-même et non sur l'enveloppe.
- L'élève doit déposer son motif dans la boîte aux lettres qui se trouve à l'entrée donnant sur le parking des professeurs (près du local 117) et ce, d'après les modalités établies.

X. Prêt des livres

Des livres sont prêtés à certains élèves.

Tout livre endommagé ou perdu devra être remboursé.

En cas de changement d'école en cours d'année, l'élève doit restituer spontanément les livres qu'il détient en prêt, ainsi que les livres empruntés à la bibliothèque. La caution lui sera restituée après vérification.

Rue de l'Athénée Royal, 75-77

1200 Bruxelles

Tél : 02/776.82.60

<http://www.arwsl.be>

info@arwsl.be

Fax : 02/776.82.90

XI. Tenue et équipement au cours d'éducation physique.

La tenue et l'équipement nécessaire seront précisés par le professeur d'éducation physique pour chaque activité.

La tenue ne doit pas être celle que l'élève porte sur lui pour sa journée de cours, idem pour les baskets.

Par mesure de sécurité, le port des bijoux est interdit et les cheveux longs doivent être noués.

Pour éviter les vols ou la perte d'objets précieux, il est recommandé de ne pas venir à l'école avec ces objets les jours où le cours d'éducation physique est à l'horaire ; de même, il est conseillé de marquer (nom , prénom, classe) la tenue et le sac de sport.

Les élèves dispensés partiellement par certificat médical du cours d'éducation physique seront évalués sur des travaux écrits donnés par le professeur ou d'une aide au professeur durant le cours en fonction de leur « handicap ».

XII. Renom de l'établissement et Internet

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert (site internet, forum, blogs, spotted,...) sans l'accord écrit de la Direction. Seul le chef d'établissement ou son délégué peut s'exprimer au nom de son institution.

D'autre part, il va de soi de rester poli en toute circonstance, en paroles et en gestes ; il est donc défendu :

- d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale ;
- de répandre des rumeurs, des insinuations touchant à la vie privée et ce y compris sur Internet (MSN, blogs, Facebook, Twitter, GSM, ...).

XIII. Validation des CESS

Afin de leurs permettre de vérifier le programme des cours qui a été effectivement vu par les élèves, les services de l'inspection sont en droit d'exiger que les pièces justificatives nécessaires leur soient soumises. Il s'agit des journaux de classe, des cahiers et des travaux effectués par l'élève.

Il est donc indispensable que l'élève conserve personnellement et soigneusement tous ses journaux de classe et tous ses cahiers jusqu'à la validation de son certificat.

XIV. Faits graves commis par un élève

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret de 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Rue de l'Athénée Royal, 75-77

1200 Bruxelles

Tél : 02/776.82.60

<http://www.arwsl.be>

info@arwsl.be

Fax : 02/776.82.90

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

L'élève admis à suivre les cours à l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert accepte les dispositions susdites et s'engage à les respecter (même s'il est majeur).

Le Préfet des Etudes,

M. CARUSO

Signature du Chef de famille ou
de l'élève majeur,

Signature de l'élève,